



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE SAINT LAMBERT DES BOIS

**Arrêté 2017/15
PORTANT INTERDICTION D'ARRET ET DE
STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LES
ESPACES VERTS DE LA COMMUNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre premier relatif à la police municipale (article L2213-1 à 6).

- l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le Code de la Route, et en particulier l'article R417-6,
- le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5 ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents ;
-

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté, l'environnement, et la commodité de passage sur les voies publiques,

Considérant qu'il est nécessaire, afin de préserver l'environnement, et compte tenu des dégradations répétées des espaces verts d'interdire le stationnement des véhicules de toute nature sur les espaces verts de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement sur les pelouses attenantes aux aménagements de la voirie routière et des espaces verts de la commune de Saint Lambert des Bois est interdit aux véhicules de toute nature.

Article 2 : Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules des entreprises chargées d'exécuter des prestations ou des travaux pour le compte de la commune et en général aux véhicules appartenant aux services publics appelés à y stationner à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

Article 3 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 4 : Les frais de remise en état des espaces verts seront mis à la charge du contrevenant ou du donneur d'ordre. Le recouvrement sera assuré par le Trésor Public.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commandant la brigade de Gendarmerie de Magny Les Hameaux sont chargés chacun en ce qui te concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Lambert-des-Bois le 24 juillet 2017,

Le Maire
B GUEGUEN



Ampliation : Conseil Départemental 78
M Le Trésorier Public de Chevreuse

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.